

Rejet des eaux usées

Sewage discharges

Robert Fecteau
SGDDI/RDIMS : 7309135



Règlement sur la prévention de la pollution par
les navires et sur les produits chimiques
dangereux

Entrée en vigueur le 3 mai 2007

*Regulations for the Prevention of Pollution from
Ships and for Dangerous Chemicals*

Entered into force May 3, 2007



Application

Navires ne faisant pas de voyage international

- Construits après l'entrée en vigueur du règlement doivent se conformer immédiatement
- Construits avant l'entrée en vigueur du règlement doivent se conformer avant le **3 mai 2012**

Application

Ships not Voyaging Internationally

- *Built after the entry into force of the regulations must comply immediately*
- *Built before the entry into force of the regulations must comply before **May 3, 2012***

3



Définitions

Eaux usées

- Les déchets humains et les déchets provenant d'autres animaux vivants
- Les eaux et les autres déchets provenant des toilettes et des autres récipients destinés à recevoir ou à contenir les déchets humains

Definitions

Sewage

- *Human body wastes and wastes from other living animals*
- *Drainage and other wastes from toilets and other receptacles intended to receive or retain human body wastes*

4



Définitions

Eaux internes

- La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin qu'une ligne droite tirée de Pointe-au-Père à la Pointe Orient

Definitions

Inland Waters

- *All the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Pointe-au-Père to Pointe Orient*

5



Définitions

Citerne de retenue

- Citerne utilisée uniquement pour collecter et stocker les eaux usées ou les boues d'épuration et comprenant le réservoir qui fait partie intégrante de la toilette

Definitions

Holding Tank

- *Means a tank that is used solely for the collection and storage of sewage or sewage sludge and includes a tank that is an integral part of a toilet*

6



Interdiction

- Il est interdit à tout navire de rejeter des eaux usées ou des boues d'épuration et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet sauf de la façon prescrite par le règlement

Prohibition

- *No ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of sewage or sewage sludge unless prescribed by the regulation*

7



Rejet des eaux usées (hors d'une zone désignée)

Le rejet des eaux usées d'un navire est autorisé sans restriction si :

- Il s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine, et
- L'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 250/100 mL

Sewage Discharge (outside designated sewage area)

The discharge of sewage from ship is authorized without restriction if:

- *The sewage discharge is passed through a marine sanitation device, and*
- *The effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 250/100 mL*

8



Rejet des eaux usées non-traitées

OÙ : Hors des eaux internes (à l'est de la ligne Pointe-au-Père /
Pointe Orient)

QUI : Jauge brute < 400 ou transportant au plus 15 personnes

COMMENT : À au moins 3 milles marins de la côte alors que le
navire fait route à la vitesse la plus rapide possible

Discharge of Raw Sewage

*WHERE: Outside inland waters (east of Pointe-au-Père / Pointe
Orient)*

WHO: Gross tonnage < 400 or carrying not more than 15 persons

*HOW: At least 3 nautical miles from shore while the ship is en
route at the fastest practical speed*

9



Rejet des eaux usées broyées et désinfectées

OÙ : Hors des eaux internes (à l'est de la ligne Pointe-au-Père /
Pointe Orient)

QUI : Jauge brute < 400 ou transportant au plus 15 personnes

COMMENT : À au moins 1 mille marin de la rive

Discharge of Comminuted and Disinfected Sewage

*WHERE: Outside inland waters (east of Pointe-au-Père / Pointe
Orient)*

WHO: Gross tonnage < 400 or carrying not more than 15 persons

HOW: At least 1 nautical mile from shore

10

Rejet des eaux usées / Sewage Discharges

	Eaux internes (à l'ouest de la ligne Pointe-au-Père / Pointe Orient)	Hors des eaux internes (à l'est de la ligne Pointe-au-Père / Pointe Orient)
Rejet eaux usées non-traitées	non	oui - À au moins 3 milles marins de la côte - Navire fait route
Rejet eaux usées broyées et désinfectées	non	oui - À au moins 1 mille marin de la côte
Rejet eaux usées à l'aide d'un appareil d'épuration marine (coliformes fécaux moins de 250/100 mL)	oui	oui



	Inland waters (west of Pointe-au-Père / Pointe Orient)	Outside inland waters (east of Pointe-au-Père / Pointe Orient)
Discharge of raw sewage	no	yes - At least 3 nautical miles from shore - Ship is en route
Discharge of comminuted and desinfectated sewage	no	yes - At least 1 nautical mile from shore
Discharge sewage passed through a marine sanitation device (fecal coliform less than 250/100 mL)	yes	yes

11

Équipement

Tout navire qui se trouve dans les eaux de la section I (fleuve et golfe Saint-Laurent, et zone de pêche 1) ou dans les eaux de la section II (zones de pêche 4 et 6 et mer territoriale) et qui est doté d'une toilette doit être muni :

- d'un appareil d'épuration marine, ou
- d'une citerne de retenue

Equipment

A ship in section I waters (St. Lawrence River and Gulf, and fishing zone 1) or in section II waters (fishing zone 4 and 6 and the territorial sea) that has a toilet facility shall be fitted with:

- marine sanitation device, or
- holding tank

12